

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 12 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Alvance Aluminium Poitou

ZI Saint-Ustres
86220 Ingrandes

Références : 2023 714 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007204446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2023 dans l'établissement Alvance Aluminium Poitou implanté Les Parjolets 86220 Oyré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'issue d'une réunion avec de potentiels repreneurs du site d'Oyré, l'inspection des installations classées a accompagné ceux-ci sur le site afin de dresser un état des lieux des opérations en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alvance Aluminium Poitou
- Les Parjolets 86220 Oyré
- Code AIOT : 0007204446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ce centre de stockage est situé au lieu-dit « Les Parjolets » sur la commune d'Oyré. Il a été initialement autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 juin 1994 pour le compte des Fonderies du Poitou. En juillet 2002, l'établissement a été scindé en deux entités Fonderie du Poitou Alu et Fonderie du Poitou Fonte. Le site de stockage d'une surface initiale de 34 ha, a alors été divisé en deux parties dont l'une d'environ 9 ha a été attribuée à Fonderie du Poitou Alu et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-D2/B3-097 délivré le 2 juin 2003.

Le site, devenu entre-temps Saint-Jean Industries Poitou, a été repris par le groupe Liberty House en avril 2019. Les différents sites du groupe en France ont été regroupés au sein d'une entreprise, nommée Alvançe. Le renouvellement de l'autorisation a été acté par arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-029 du 7 février 2020 au bénéfice de la société Liberty Aluminium Poitou, devenue par la suite Alvançe Aluminium Poitou.

L'exploitant était autorisé à enfouir les déchets suivants pour un tonnage annuel de 10 000 t : fines de régénération, fines de dépoussiérage, vieux pisés, déchets d'aspiration centralisée culasse, résidus de traitement interne des eaux domestiques de siccité minimale 30 % et dans la limite de 1 % du tonnage annuel total enfoui, boues de la station d'épuration du site d'Ingrandes-sur-Vienne.

Par décision du 5 juillet 2022, le tribunal de commerce de Paris prononçait la liquidation de la société Alvançe Aluminium Poitou et a nommé comme liquidateur SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias ainsi que Selafa Mja en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mener à termes la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>«</p> <p>I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification,</p>

ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

»

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-217 en date du 22 novembre 2022, article 2 :

« Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant procède à :

- la déclaration de cessation de l'activité du site, et justifie de la mise en sécurité de celui-ci, conformément à l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé ;
- la mise en place d'une couverture intermédiaire sur le casier en cours d'exploitation, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Ce délai court à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. »

Arrêté préfectoral portant consignation n° 2023-DCPPAT/BE-150 en date du 18 août 2023, article 1 :

« La société Alvanco Aluminium Poitou, SIRET 850 325 317, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre 86 220 Ingrandes, représentée par la SCP Btsg en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 308 696 euros (trois cent huit mille six cent quatre vingt seize euros), montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2022 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée lieu-dit « Les Parjolets » 86 220 Oyré. »

Constats :

Dans un premier temps, il convient de relever que l'exploitant a procédé à la notification formelle de cessation d'activité par courrier du 8 septembre 2022, et est par conséquent soumis à l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa version modifiée par le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, l'exploitant est tenu de faire attester des mesures mises en œuvre par un organisme agréé.

Dans ce même courrier, l'exploitant indiquait que les mesures relatives à la cessation d'activité du site seraient réalisées « dans la limite des disponibilités de la procédure ».

Par courrier du 23 mai 2023, l'exploitant transmettait le rapport de synthèse du dossier de cessation d'activité du site, établi par la société Sitéo Environnement, référencé D5643-22-001-IndA et daté du 17 mai 2023. Ce rapport est constitué :

- d'une étude historique, retraçant l'activité jusqu'en 2003, date de scission des activités entre les parties « fonte » et « aluminium » ;
- d'une étude de vulnérabilité, mettant en évidence des sols peu perméables, un toit de l'aquifère situé entre 11 et 20 m de profondeur (16 m en moyenne), et l'absence d'usage sensible des eaux souterraines ;
- d'un rappel des mesures nécessaires à la mise en sécurité du site et de préconisation : finaliser le comblement et le confinement de l'alvéole non-réhabilitée (l'alvéole étant en grande partie à combler, et de l'argile étant nécessaire pour procéder à son recouvrement), poursuivre les opérations d'entretien et d'aménagements paysagers afin de prévenir le risque incendie, maintenir la surveillance des eaux souterraines et poursuivre les opérations d'entretien des lagunes.

Le jour de l'inspection, il est considéré que la situation du site n'a pas évolué vis-à-vis de celle décrite dans le rapport ci-dessus : la couverture des casiers n'a pas été réalisée et la végétation sur le site est très dense. Aucun résultat relatif à des analyses sur les eaux de surface ou souterraine n'a été transmis à l'inspection.

Postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant sollicitait par courriel du 3 octobre 2023 l'autorisation afin de pouvoir utiliser les sables de la zone de transit, précédemment valorisés dans des activités industrielles ou pour du remblaiement de carrière, afin de procéder au remblaiement des casiers fonte et aluminium, considérant que l'utilisation de ces sables permettrait :

- de s'affranchir d'un double coût : transport et élimination en centre autorisé des sables de transit, et fourniture et livraison de matériaux d'apport extérieur pour combler les alvéoles des CET ;
- d'optimiser les délais de mise en sécurité ;
- de limiter sensiblement les rotations de camions sur route alors nécessaires aux transferts.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures relatives à la cessation d'activité du site ainsi que les préconisations formulées dans le rapport susmentionné :

- finaliser le comblement et la couverture de l'alvéole en cours d'exploitation ;
- reprendre à une fréquence semestrielle les analyses des eaux souterraines ;
- procéder à une fauche régulière, en évitant la période janvier-juillet ;
- maintenir la clôture périphérique du site.

Concernant la solution de comblement des casiers par apport des matériaux présents sur la zone de transit, l'inspection valide la proposition de l'exploitant et rappelle que cette zone devra, à l'issue des travaux, être remise en état.

En cas d'apports extérieurs pour le comblement de l'alvéole, l'exploitant devra obtenir les autorisations nécessaires.

L'inspection rappelle également que l'exploitant est tenu de faire attester des mesures mises en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Planche photos

Le comblement de l'alvéole n'est pas finalisé :



Le faible stock de matériaux présent sur le site ne permettra pas de combler l'alvéole



L'accès aux lagunes est compliqué par une végétation dense:

